

GE_GERICHTE ACPR/439/2021 vom 26. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_439_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/439/2021 du 26 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/439/2021 del 26 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Les six recours étant dirigés contre la même ordonnance et soulevant des griefs similaires, il convient de les joindre et de les traiter par un seul arrêt.

E. 2

Ces actes sont recevables pour avoir été déposés dans le délai – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observés – et selon la forme utiles (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30) et émaner des prévenus, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur la violation alléguée de certaines de leurs garanties procédurales (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement infondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4.1

Les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'il y a plusieurs coauteurs (art. 29 al. 1 let. b CPP). Ce principe, dit de l'unité, tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). 4.2.1. Selon l'art. 30 CPP, la disjonction peut être ordonnée si des raisons objectives le justifient. Elle doit rester l'exception. Elle sert, avant tout, à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Des causes pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant; elles pourront également l'être en cas d'arrestation d'un coauteur quand les autres participants sont en voie d'être jugés, en présence de difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, ou encore lorsqu'une longue procédure d'extradition est mise en oeuvre (ATF 138 IV 214 consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 précité). La violation du principe de célérité justifie également l'application de l'art. 30 CPP; l'art. 5 al. 2 CPP impose d'ailleurs une diligence particulière lorsqu'un prévenu est placé en détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2 in fine).

- 7/12 - P/25/2016

4.2.2. La disjonction de procédures peut se révéler problématique, tant sous l'angle du droit à un procès équitable (art. 29 al. 1 Cst féd. et 6 § 1 CEDH), quand des coprévenus

s'accusent mutuellement de certains faits, que, dans une telle situation, sous l'angle du droit de participer à l'administration des preuves (perte du droit d'assister aux auditions des coprévenus dans les procédures parallèles ainsi qu'à l'administration d'autres preuves, l'art. 147 CPP étant inapplicable dans la cause disjointe; arrêt du Tribunal fédéral 1B_116/2020 du 20 mai 2020 consid. 1.2 et les références citées).

4.2.3. Le Tribunal fédéral a jugé, dans une affaire 1B_92/2020 où des coprévenus étaient accusés de cambriolages, que la disjonction des cause se justifiait pour les raisons suivantes : le premier prévenu avait avoué son implication dans les dix-neuf occurrences qui lui étaient imputées et il était détenu depuis plus longtemps que ses comparses, lesquels contestaient les faits, en particulier la commission de trente-trois autres vols; l'enquête relative au premier prévenu était terminée, contrairement à celle menée contre lesdits comparses; conformément à l'art. 5 al. 2 CPP, la disjonction se justifiait pour éviter au premier prévenu une détention provisoire excessive; il n'existait aucun risque de décision contradictoire, à défaut, pour les mis en cause, de s'incriminer mutuellement; en particulier, le premier prévenu n'imputait sa propre culpabilité à personne d'autre; il avait, de plus, été confronté aux autres parties et chacune d'elles avait eu accès aux dossiers concernés (consid. 4.3).

4.3.1. En l'espèce, le Ministère public a considéré que l'instruction de la cause était, le 26 avril 2021, jour du prononcé de la disjonction, terminée s'agissant des frères C/E/G/I_____ et de leur cousine (ci-après : les recourants).

En prétendant que la procédure P/25/2016 n'était, à cette dernière date, pas en état d'être jugée, les recourants perdent de vue que l'autorité précitée est seule compétente pour décider du moment où l'enquête est achevée (art. 318 al. 1 in limine CPP), décision qui n'est pas sujette à recours (art. 318 al. 3 CPP), y compris de façon détournée, en contestant la disjonction ordonnée parallèlement au renvoi en jugement. Ils oublient également qu'il appartient exclusivement au tribunal de première instance, et non à la Chambre de céans, de déterminer si l'arrêt de la Haute Cour relatif à la sonorisation des parloirs est ou non pertinent pour statuer sur les faits retenus dans l'acte d'accusation, de sorte que leur argumentation relative audit arrêt tombe à faux.

Inversement, l'instruction ouverte contre A_____ n'était pas terminée, le 26 avril 2021.

En effet, deux actes restaient à accomplir, à savoir entendre le prénommé au sujet des écoutes – le Procureur étant seul habilité à décider de la pertinence d'un tel acte, à l'exclusion du prévenu – et ôter les enregistrements du dossier, respectivement

- 8/12 - P/25/2016

caviarder les passages des retranscriptions écrites, inexploitable à son égard, démarches qui ne pouvaient être exécutées avant d'être en possession de l'arrêt du Tribunal fédéral topique. La réalisation à brève échéance desdites démarches était donc insuffisamment garantie, à la date précitée.

Cette différence dans l'état de l'avancement de l'instruction, conjuguée au fait que deux des recourants étaient, en avril 2021, emprisonnés depuis trois ans et demi déjà et requéraient régulièrement leur mise en liberté immédiate, imposaient de faire preuve d'une diligence accrue, pour éviter toute violation du principe de célérité (art.

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront chacun un sixième des frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et [arrêts rappelant qu'il convient de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), frais qui seront fixés à CHF 1'200.- en totalité, émoluments de décision compris (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP), les défenseurs d'office, les procédures P/25/2016 et P/1_____/2021 n'étant pas terminées. * * * * *

- 10/12 - P/25/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.